REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT D'ISTRES

Ville du ROVE

N°A 2023-44

EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE

Objet:

Occupation du domaine public société ABO ERG Géotechnique - Carottage de voies -

- Vu la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, précisant les conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article 2213 et suivants,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L 325-1 et suivants et les textes pris pour leur application,
- Vu la demande formulée par le requérant, la société ABO ERG Géotechnique en date du 09 juin 2023,
- -Considérant la nature des travaux à réaliser par la société, consistant à effectuer un carottage de chaussée pour le compte de la Métropole, Chemin du RESQUIADOU et RD 568 en agglomération.
- -Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant le stationnement du matériel et des véhicules aux abords du chantier à partir du 21/06/2023 pour une durée de 45 jours.

ARRETONS

Article 1er.

Autorisons la société effectuer les travaux et à occuper le domaine public dans les voies précitées à partir du 21/06/2023, de 08h00 à 18h00 pour une durée maximale de 45 jours.

En aucun cas la société n'est autorisée à entraver les voies de circulation pour la réalisation des travaux.

Article 2.

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société en amont du dispositif, de manière à prévenir les usagers de la route des obstacles.

Un balisage devra être implanté à proximité du chantier de manière à matérialiser sa présence.

Article 3

Le stationnement à proximité des chantiers est interdit pendant toute la durée des travaux.

Article 4.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires et habituelles, seront constatées par procès-verbaux.

Article 5.

Tous les véhicules en stationnement irrégulier et gênant le passage seront mis en fourrière.

Article 6.

Toute personne lésée peut demander au représentant de l'Etat dans le Département de déférer au Tribunal Administratif l'acte administratif qu'il estime contraire à la légalité dans les deux mois suivant sa transmission.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Carry-le-Rouet, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de Service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Rove, le 19/06/2023

Vice-président de la Métropole Aix-Marseille Provend Chevalier de la Légion de Honney